



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE À L'ENTREPRISE
PICCONALBICOCCO À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DE L'INTERSECTION ALLÉE DES LUCIOLES AU 04
MONTÉE DES ORANGERS LE 25 AOÛT 2026 DE 09H00 À 12H00 AFIN DE PROCÉDER À
UNE LIVRAISON DE MEUBLES

N° : 26 08 11 DATE D’AFFICHAGE 07 AOÛT 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande en date du 06 août 2026 présentée par l'entreprise PICCONALBICOCCO ayant son siège à, Via Vittorio Emanuele 190, 18012 BORDIGUERA (IM) en vue d'occuper, le 25 août 2026 de 09h00 à 12h00, une partie du domaine public communal situé au 04, montée des Orangers afin de procéder à une livraison de meubles.

Considérant que pour permettre la bonne réalisation de cette livraison, il y a lieu de réglementer la circulation de l'intersection Allée des Lucioles au 04 montée des Orangers.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise PICCONALBICOCCO est autorisée à occuper le 25 août 2026 de 09h00 à 12h00, une partie du domaine public communal situé au 04, montée des Orangers afin de procéder à une livraison de meubles.

Article 2 : Durant toute la durée de cette livraison la circulation de tous véhicules sera interdite de l'intersection Allée des Lucioles au 04 montée des Orangers.

Article 3 : L'entreprise mettra en place la signalisation réglementaire afin d'en informer les usagers.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

Article 5 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.



Article 6 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 25 août 2026 à 12h00.

Article 7 : Le permissionnaire devra être titulaire d'un contrat d'assurance le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 8 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-mer,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le

07 AOUT 2026



Le Maire,
Roger ROUX